

Reprise de l'allocation de sécurisation professionnelle (ASP)

En application des articles L.311-3-1 et L.312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration, vous pouvez consulter, ci-dessous, les règles et grandes caractéristiques des algorithmes intervenant dans l'élaboration des principales décisions individuelles prises par Pôle emploi dans l'exercice de ses missions de service public. Ces algorithmes sont la traduction de la réglementation en vigueur.

Pour toute question concernant votre situation, vous êtes invité à contacter votre conseiller.

Les données traitées sont des données d'identification et des données professionnelles issues des éléments que vous nous avez déclarés, des données et attestations fournies par votre ou vos employeurs, les organismes de protection sociale et, le cas échéant, d'autres administrations publiques.

La décision est prise de façon automatique à l'issue de votre réinscription par un conseiller.

Dans ce cadre, il est vérifié que vous remplissez les conditions de reprise du versement de votre allocation de sécurisation professionnelle (ASP). Sont ensuite déterminés le montant de l'allocation, la durée de l'indemnisation et le point de départ de l'indemnisation.

1. CONDITIONS DE REPRISE

Il est notamment vérifié si :

- vous résidez sur le territoire entrant dans le champ d'application du régime d'assurance chômage ;
- vous êtes physiquement apte à l'exercice d'un emploi ;
- vous n'avez pas atteint l'âge légal de départ en retraite à taux plein ;
- vous disposez d'un droit à l'ASP précédemment ouvert et non épuisé.

La décision de reprise intervient lorsque toutes les conditions sont réunies.

2. MONTANT DE L'ALLOCATION JOURNALIÈRE

Le montant de l'allocation est identique à celui qui vous a été notifié lors de votre admission à l'ASP, en tenant compte d'éventuelles revalorisations.

3. DURÉE DE L'INDEMNISATION

La durée de votre indemnisation correspond au reliquat du nombre de jours indemnisables à la date de la décision de reprise.

Ce reliquat est calculé en déduisant de la durée d'indemnisation initiale le nombre de jours qui vous a été payé depuis l'ouverture de droit, ainsi que, le cas échéant, le nombre de jours correspondant au montant de la prime de reclassement qui vous a été versée à l'occasion d'une reprise d'activité professionnelle.

4. POINT DE DÉPART DE L'INDEMNISATION

Le versement de l'allocation est repris à compter du jour où l'ensemble des conditions de reprise sont réunies, sans application de différé.